



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Avis délibéré de la
mission régionale d'autorité environnementale
sur la révision du plan local d'urbanisme
de la commune de Dragey-Ronthon (Manche)**

(2ème arrêt de projet en date du 1^{er} octobre 2016)

N° : 2016-1906

Accusé réception de l'autorité environnementale : 10 octobre 2016

PREAMBULE

Par courrier reçu le 10 octobre 2016 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie a été saisie pour avis sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Dragey-Ronthon.

Conformément aux articles R. 104-23 à R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'avis est préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. L'agence régionale de santé (ARS) de Normandie a été consultée le 14 octobre 2016.

Le présent avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la mission régionale d'autorité environnementale, réunie le 5 janvier 2017 par téléconférence, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres présents : Sophie CHAUSSI, Corinne ETAIX, Olivier MAQUAIRE, Michel VUILLOT.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)¹, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document d'urbanisme qui fait l'objet du présent avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et sa compréhension par le public.

Cet avis est un avis simple qui doit être joint au dossier d'enquête publique.

¹ Arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

RESUME DE L'AVIS

La communauté de communes Avranches - Mont Saint Michel, compétente en matière d'urbanisme, a procédé au 2^{ème} arrêt du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Dragey-Ronthon le 1^{er} octobre 2016 et l'a transmise à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 10 octobre 2016.

L'évaluation environnementale, obligatoire à double titre dans le cas de cette commune littorale qui est également concernée par deux sites Natura 2000, est traduite dans le rapport de présentation qui contient les éléments réglementaires attendus.

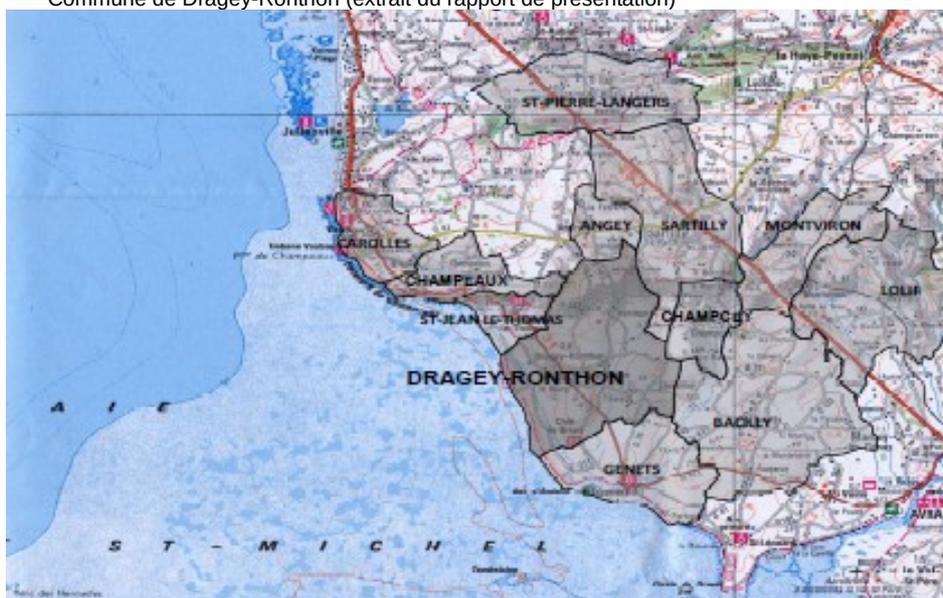
Le premier arrêt du PLU a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 27 mai 2016². L'autorité environnementale note que la collectivité a pris en compte une de ses remarques en supprimant le secteur ouvert à l'urbanisation au lieu-dit « La Croix Bédouin » à Ronthon, permettant ainsi de préserver les enjeux paysagers du site.

Cependant les autres remarques n'ayant pas été prises en compte, l'évaluation environnementale nécessiterait d'être approfondie, notamment :

- sur l'évaluation des incidences Natura 2000,
- sur l'analyse de la capacité d'accueil communale, conformément à la loi « littoral »,
- en renforçant les continuités écologiques identifiées.



Commune de Dragey-Ronthon (extrait du rapport de présentation)



² <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/plu-de-dragey-ronthon-a893.html>

AVIS DETAILLE

1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE DE L'AVIS

Le 25 juillet 2014, le conseil municipal de Dragey-Ronthon a prescrit la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 31 mai 2011. Après débat sur le PADD³ le 26 février 2015, un premier projet du PLU a été arrêté le 6 février 2016 par la communauté de communes Avranches - Mont-Saint-Michel, devenue compétente en matière d'élaboration de documents d'urbanisme⁴. Suite à la prise en compte des remarques formulées dans les avis de l'autorité environnementale (en date du 27 mai 2016) et du Préfet (en date du 13 mai 2016), la communauté de communes a arrêté un second projet de PLU le 1^{er} octobre 2016 et l'a transmis pour avis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 10 octobre 2016. Le présent avis porte sur les évolutions intégrées au second arrêt de projet du PLU de la commune de Dragey-Ronthon.

La commune de Dragey-Ronthon est une commune littorale au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement (CE) et est concernée par deux sites Natura 2000, à savoir la Zone de Protection Spéciale « Baie du Mont-Saint-Michel » désignée au titre de la directive européenne « Oiseaux » et le Site d'Importance Communautaire « Baie du Mont Saint Michel »⁵ désigné au titre de la directive européenne « Habitats, faune, flore ». A double titre donc, en application des articles R. 104-9 et R. 104-10 du code de l'urbanisme (CU), le PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Cette évaluation constitue une démarche itérative visant à intégrer la prise en compte de l'environnement tout au long de la révision du PLU. La démarche trouve sa traduction écrite dans le rapport de présentation du document. En application de l'article R. 104-23 du CU, l'autorité environnementale est consultée sur l'évaluation environnementale décrite dans le rapport de présentation ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le document d'urbanisme. Son avis a également pour objet d'aider à son amélioration et à sa compréhension par le public.

2. ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le dossier de PLU remis à l'autorité environnementale (version du 1^{er} octobre 2016) comprend les pièces suivantes :

- le rapport de présentation, y compris le résumé non technique (RNT) (192 pages)
- le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) (20 pages)
- les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) (9 pages)
- le règlement écrit (72 pages)
- le règlement graphique
 - le plan de zonage (au 1/10 000^{ème} et 1/5000^{ème})
 - le plan des protections et des risques (au 1/10 000^{ème})
 - le plan des espaces boisés et des haies (au 1/10 000^{ème})
- les annexes cartographiques (servitudes d'utilité publique, annexes sanitaires, droit de préemption urbain)
- le tableau des emplacements réservés.

3 projet d'aménagement et de développement durables

4 la communauté de communes Avranches - Mont-Saint-Michel a pris la compétence « urbanisme » par arrêté préfectoral du 17 avril 2015

5 ZPS n°FR2510048 désignée le 5 janvier 2006 ; SIC n°FR2500077 désigné le 31 mars 2002

2.1. COMPLÉTUDE DU RAPPORT DE PRÉSENTATION

La démarche d'évaluation environnementale menée par la collectivité compétente dans le cadre de la révision du PLU examiné ici doit trouver sa traduction dans le rapport de présentation dont le contenu est défini à l'article R. 123-2-1 du CU (dans sa version antérieure au 1^{er} janvier 2016, cadre choisi par la commune qui a prescrit son PLU avant cette date⁶).

Ce rapport :

- 1°. expose le diagnostic et décrit l'articulation du plan avec les autres plans ou programmes ;
- 2°. analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution, en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
- 3°. analyse les incidences notables prévisibles du PLU sur l'environnement, notamment sur les sites Natura 2000 ;
- 4°. explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables ;
- 5°. présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- 6°. définit les indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats et de l'application du PLU ;
- 7°. comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Tous les éléments attendus du rapport de présentation sont formellement présents.

2.2. OBJET ET QUALITÉ DES PRINCIPALES RUBRIQUES DU RAPPORT DE PRÉSENTATION

Il est dommage que le sommaire du rapport de présentation n'intègre pas les évolutions de la pagination suite aux modifications apportées dans le document.

Formellement, les évolutions apportées sont peu nombreuses. Elles concernent essentiellement :

- la justification des choix retenus pour établir le PADD et le règlement, notamment pour la délimitation des emplacements réservés et espaces ouverts à l'urbanisation en extension du tissu existant à Dragey et Ronthon,
- la prise en compte de la réalisation de certains projets (équipements communaux à Dragey),
- l'actualisation de la référence au SDAGE Seine-Normandie dans sa version 2016-2021,
- la réorganisation des différents plans fournis.

L'autorité environnementale note que l'analyse des incidences Natura 2000 n'a pas été approfondie par rapport à la version antérieure du projet de PLU, ce qui reste une faiblesse du document.

3. ANALYSE DU PROJET DE PLU ET DE LA MANIÈRE DONT IL PREND EN COMPTE L'ENVIRONNEMENT

Les observations qui suivent font référence aux principales remarques formulées dans l'avis de l'autorité environnementale du 27 mai 2016.

3.1. SUR LES ENJEUX PROPRES AU LITTORAL

La loi du 3 janvier 1986 relative à la protection, l'aménagement et la mise en valeur du littoral (dite loi « littoral ») a inséré dans le code de l'urbanisme des dispositions particulières au littoral de l'article

⁶ mesures transitoires prévues par le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre I^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, dans lequel est prévu à l'article 12, paragraphe VI, que « les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme dont l'élaboration, la révision, la modification ou la mise en compatibilité a été engagée avant le 1^{er} janvier 2016 ».

L. 121-1 à l'article L. 121-30. En particulier, les communes littorales doivent déterminer leur capacité d'accueil (article L. 121-21 du CU) en fonction des ressources du territoire, de la protection des espaces nécessaires au maintien des activités agricoles, de la fréquentation par le public des espaces naturels sensibles et du rivage, etc.

L'autorité environnementale relève que l'analyse sur les capacités d'accueil de la commune n'a toujours pas été réalisée.

3.2. SUR LA CONSOMMATION D'ESPACES

Le projet présenté reste ambitieux sur la croissance démographique attendue, avec 120 nouveaux habitants en 10 ans, soit une centaine de logements. Par rapport au 1^{er} arrêt de projet, les surfaces destinées à l'urbanisation sont en légère diminution : 3,5 hectares sont conservés à Dragey mais le secteur 1AU de 0,5 hectare est supprimé à Ronthon (lieu-dit de la « Croix-Bédouin »). Par ailleurs, il est prévu d'exploiter 2 hectares en densification du tissu existant. Les densités respectent les orientations du SCoT du Pays de la Baie du Mont Saint Michel avec plus de 15 logements par hectare.

Le PADD (et son plan associé) n'ayant pas évolué dans le 2^{ème} arrêt de projet, il existe désormais des incohérences avec le plan de zonage.

L'autorité environnementale recommande de mettre en cohérence le PADD avec le zonage réglementaire concernant les secteurs de la « Croix Bédouin » à Ronthon et de « La Plairie » au bourg de Dragey (zone 1AU).

3.3. SUR LES CONTINUITES ECOLOGIQUES

Les continuités écologiques identifiées dans l'état initial n'ont pas fait l'objet des mesures de renforcement attendues, par exemple en préservant les axes des corridors écologiques via l'identification, au titre de l'article L. 151-23 du CU, d'un nombre plus important de haies à maintenir et à restaurer.

3.4. SUR LES PAYSAGES

Le projet initial prévoyait un secteur d'urbanisation au lieu-dit « La Croix Bédouin » à Ronthon, zone en covisibilité avec le Mont Saint Michel. En supprimant ce secteur dans le nouvel arrêt de projet, les cônes de vue existants et les éléments architecturaux qui marquent l'entrée du bourg de manière qualitative sont préservés.

3.5. SUR LES RISQUES

L'autorité environnementale note que le risque de submersion marine a été intégré sur le plan dédié (pièce 4.3).